



Le Président

Monsieur Dominique LAIN
Maire de Le Luc en Provence
Hôtel de ville
1 place de la liberté
83340 Le Luc-en-Provence

Affaire suivie par : Arnaud TOSTIVINT
Direction des infrastructures et de la mobilité
Pôle territorial Provence Méditerranée
☎ : 04 83 95 17 21
Nos réf : D25-02407
Vos réf : DL/VB/NS/FR/FG N° 136-5

Toulon, le 23/06/2025

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 8 avril 2025, vous avez transmis au Département, pour avis, le projet de règlement local de publicité arrêté par votre conseil municipal.

Je vous communique en pièce jointe les observations du Département pour une meilleure application du règlement local de publicité sur le réseau routier départemental.

J'émetts un avis favorable sur ce projet de règlement local de publicité, sous réserve de la prise en compte de ces observations.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Th. a. h.

Jean-Louis MASSON





LE DÉPARTEMENT

Observations du Département sur le projet de RLP de Luc-en-Provence

Observation n°1 :

Ajouter une mention précisant que le RLP ne se substitue pas aux autres législations et réglementation en vigueur telles que le Code de la route, le Code de la voirie routière et le Règlement départemental de voirie.

Observation n°2 :

Préciser que toute implantation de dispositif sur domaine public doit faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire du domaine public en question, *via* notamment la délivrance d'une permission de voirie. L'accord du propriétaire ou gestionnaire doit d'ailleurs obligatoirement être joint en annexe au dossier de déclaration préalable d'implantation.

Observation n°3 :

Préciser que l'implantation des dispositifs et mobilier urbain doit respecter la réglementation relative à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, notamment les cheminements des personnes à mobilité réduite.

Observation n°4 :

Le rapport de présentation page 56 mentionne l'interdiction des dispositifs visibles des routes. Il serait utile d'inscrire cette interdiction dans la partie réglementaire.

Observation n°5 :

Dans les articles relatifs aux enseignes, préciser que la dimension de la saillie est indiquée sous réserve des dispositions du règlement départemental de voirie sur les routes départementales.

Observation n°6 :

Dans les articles relatifs aux enseignes scellées au sol, préciser que ces enseignes doivent être implantées sur propriété privée.

Observation n° 7 :

L'annexe du RLP rappelle l'arrêté n°PM 57/2017 de limite d'agglomération. À notre connaissance, l'arrêté en vigueur est le n°PM 71/2017, qui abroge justement l'arrêté n°PM 57/2017.

Observation n° 8 :

Nous prenons bonne note que dans le secteur ZP2-B (secteur aggloméré de l'agglomération secondaire de Payette), situé hors agglomération en bordure de la RD 33, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en application de l'article P2.2.
